

# **ADOPTONS-NOUS STATUTS**

## **I. NOM, SIEGE ET BUTS**

### **Article 1 : Nom, siège**

Sous le nom de : **ADOPTONS-NOUS** il est constitué, au sens des art. 60 et ss du Code civil, une association de parents adoptifs du canton de Neuchâtel, sans but lucratif.  
Le siège de l'association est au domicile du président en exercice.

### **Article 2 : but**

L'association a pour but de proposer partage, soutien, conseils et renseignements aux familles (pré-) adoptantes, ainsi que d'établir un lien avec les organes compétents en la matière, tant dans le canton de Ntel que dans le reste de la Suisse. L'association vise également à promouvoir une éthique de l'adoption.

L'association n'a pas pour but de fonctionner comme intermédiaire.

## **II. MEMBRES**

### **Article 3 : Qualité de membre**

Toute personne physique, notamment adoptante et adoptée ou personne morale favorable aux buts de cette association peut devenir membre de l'association.

Ne peuvent faire partie de l'association que les personnes dont la demande d'admission a été agréée par le comité. Le comité peut refuser l'admission de tout postulant sur décision non motivée. Cette décision est sans appel. La qualité de membre s'acquiert au paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 4 : Démission et exclusion des membres**

Celui qui, après 2 rappels, ne paie pas ses cotisations peut être exclu de l'association sans droit de recours à l'assemblée générale.

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que par avis écrit adressé au comité 30 jours avant la fin d'une année programme.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président du comité à l'intention de l'assemblée générale.

### **Article 5 : Droit à l'avoir social**

Tout droit personnel à l'avoir social de l'association est exclu.

## **III. RESSOURCES**

### **Article 6 : origine**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, par les dons, legs et par tout autre moyen jugé approprié par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. Les cotisations sont dues jusqu'au terme du délai de sortie.

**Article 7 : utilisation**

Les ressources servent à couvrir les frais de l'Association.

Les fonds à disposition serviront à promouvoir et à valoriser les buts et les activités de l'Association.

Est expressément exclue toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association.

**IV. ORGANISATION****Article 8 : organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

**Article 9 : Assemblée générale, organisation**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Le comité ou le dixième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les 2 mois suivant la demande.

Le comité envoie les convocations sous forme de courriel ou courrier adressé à chaque membre de l'association au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre peut, en cours d'exercice, faire des propositions destinées à la prochaine Assemblée générale.

Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour, pour autant qu'elles parviennent au comité au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

**Article 10 : Assemblée générale, présidence**

L'Assemblée générale est conduite par le président, ou cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Un procès-verbal en est établi et soumis au président et au secrétaire de l'Assemblée générale aux fins de signature.

**Article 11 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 12 : Assemblée générale, ordre du jour**

Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

**Article 13 : Assemblée générale, droit de vote**

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

**Article 14 : Assemblée générale, majorité**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante pour les décisions.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le vote secret ne soit pas requis.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

### **Article 15 : Assemblée générale, compétences**

L'assemblée générale a pour compétences :

- L'approbation des rapports annuels du président, du caissier et des vérificateurs de comptes.
- De donner décharge au caissier et au comité ainsi qu'aux vérificateurs des comptes.
- Nomination du président, des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes.
- La révocation des membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes.
- Les décisions concernant les recours conformément à l'article 4 des présents statuts.
- Les modifications des statuts de l'Association.
- La fixation du montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.
- La décision de dissolution de l'Association et de la liquidation de l'avoir social de celle-ci.

### **Article 16 : comité, composition**

Le comité se compose de :

- du président
- d'un secrétaire
- du trésorier
- des membres adjoints

Les membres du comité se répartissent les diverses fonctions nécessaires à l'activité de l'association

### **Article 17 : comité, durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans et peuvent être réélus.

### **Article 18 : comité, convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire ou, en cas d'absence, par leurs remplaçants.

### **Article 19 : comité, décisions**

Le comité peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le président vote également ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont enregistrées au procès verbal.

### **Article 20 : comité, compétences**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe de l'Association, en particulier :

- direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'en est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale
- exécution des décisions de l'Assemblée générale
- représentation de l'Association à l'égard de tiers ; le président et un membre du comité signent collectivement à deux
- convocation de l'Assemblée générale
- admission et exclusion des membres sous réserve de recours à l'Assemblée générale
- organisation des manifestations de l'Association
- organisation des diverses commissions instituées par le comité

### **Article 21 : organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés tous les deux ans, ils peuvent être réélus.

Ils examinent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée au plus tard dix jours avant le déroulement de celle-ci.

Les comptes pourront être présentés sur demande auprès du comité.

## **V . DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement à cet effet. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 14.

En cas de fusion avec une Association ou autre poursuivant les mêmes buts, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

### **Article 23 : liquidation en cas de dissolution**

Le comité exécute la dissolution et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

Cette dernière décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel, dévolue à une association ayant un but similaire à ADOPTONS-NOUS.

### **Article 24 : entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale tenue le...., à..... Ils constituent les statuts d'origine de l'Association ADOPTONS-NOUS.

Cortailod, le....

La présidente :

La secrétaire :